# CONSEIL DE PRUD'HOMMES 18 Impasse Gaston Chavatte Zone Acti Ouest L'Horbetoux, CS 60758 85018 LA ROCHE SUR YON Cédex

Tél.: 02.51.37.43.16 Fax: 02.51.47.91.34

# NOTIFICATION D'UNE DÉCISION

Par lettre recommandée avec A.R. et indication de la voie de recours : Appel

Défendeur

SNCF en la personne de son représentant légal Infrapôle Pays de Loire 4 boulevard Robert Javry 72009 LE MANS CEDEX 1

R.G. N° F 12/00217 SECTION : Commerce

AFFAIRE:
Jean-Luc RIOU
C/
SNCF

M. Jean-Luc RIOU 47 avenue des Bleuets

85170 LE POIRE SUR VIE Demandeur

Par la présente lettre recommandée avec demande d'avis de réception, le Greffier du Conseil de Prud'hommes, en application de l'article R. 1454-26 du Code du Travail, vous notifie la décision ci-jointe rendue le **Jeudi 06 Février 2014.** 

La voie de recours qui vous est ouverte contre cette décision, est l'appel. Ce recours doit être exercé dans le délai de un mois. Le point de départ de ce délai est le jour de la réception de ce courrier de notification.

Le recours doit être formé par déclaration au greffe de la cour d'appel. (Cour d'Appel de POITIERS - Chambre Sociale - Place Alphonse Lepetit - BP 527 - 86020 POITIERS CEDEX)

### AVIS IMPORTANT

Les délais et modalités d'exercice de cette voie de recours sont définis par les articles ci-après (page 2) :

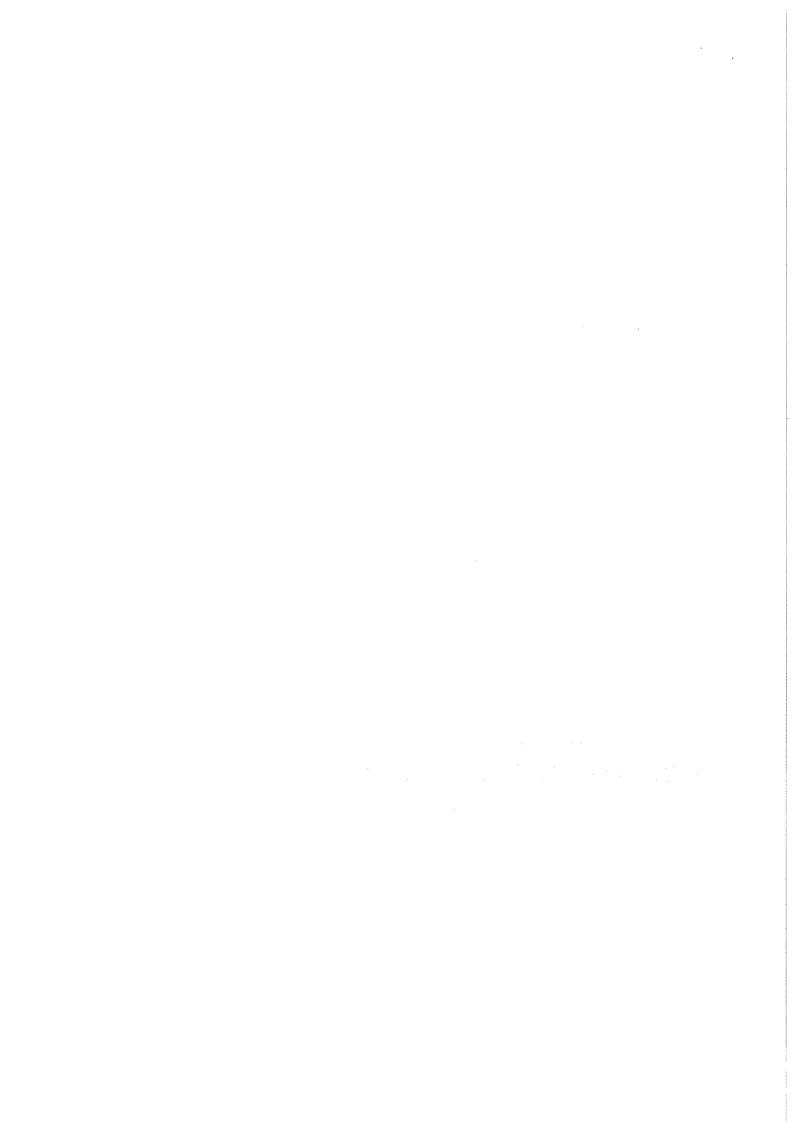
Fait à LA ROCHE-SUR-YON, le 07 Février 2014

Le Greffier.

# **A Maître MORAND**

- Copie du jugement

- Retour de votre dossier de plaidoirie



#### DELAI D'APPEL:

Article R.1461-1 du code du travail : le délai d'appel est d'un mois.

L'appel est formé par une déclaration que la partie ou tout mandataire fait, ou adresse par pli recommandé, au greffe de la cour. Outre les mentions prescrites par l'article 58 du code de procédure civile, la déclaration désigne le jugement dont il est fait appel et mentionne, le cas échéant, les chefs de celui-ci auxquels se limite l'appel ainsi que le nom et l'adresse du représentant de l'appelant devant la cour. Elle est accompagnée d'une copie de la décision.

#### Article 58 du code de procédure civile :

La requête ou la déclaration est l'acte par lequel le demandeur saisit la juridiction sans que son adversaire en ait été préalablement informé.

Elle contient à peine de nullité :

l'Pour les personnes physiques : l'indication des nom, prénoms, profession, domicile, nationalité, date et lieu de naissance du demandeur ;

Pour les personnes morales : l'indication de leur forme, leur dénomination, leur siège social et de l'organe qui les représente légalement ;

2° L'indication des noms et domicile de la personne contre laquelle la demande est formée, ou, s'il s'agit d'une personne morale, de sa dénomination et de son siège social;

3° L'objet de la demande.

Elle est datée et signée.

Article 642 du code de procédure civile: tout délai expire le dernier jour à vingt-quatre heures. Le délai qui expirerait normalement un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

Article 643 du code de procédure civile : lorsque la demande est portée devant une juridiction qui a son siège en France métropolitaine, les délais de comparution, d'appel, d'opposition, de recours en révision et de pourvoi en cassation sont augmentés de :

1. U mois pour les personnes qui demeurent dans un département d'outre-mer ou un territoire d'outre-mer ;

2. Deux mois pour celles qui demeurent à l'étranger.

Article 644 du code de procédure civile: lorsque la demande est portée devant une juridiction qui a son siège dans un département d'outre-mer, les délais de comparution, d'appel, d'opposition, de recours en révision et de pourvoi en cassation sont augmentés de 1. Un mois pour les personnes qui ne demeurent pas dans ce département ainsi que pour celles qui demeurent dans les localités de ce département désignés par ordonnance du premier président;

2. Deux mois pour les personnes qui demeurent à l'étranger.

Article 668 du code de procédure civile: la date de la notification par voie postale, sous réserve de l'article 647-1, est, à l'égard de celui qui y procède, celle de l'expédition, et, à l'égard de celui à qui elle est faite, la date de la réception de la lettre.

#### FORME DE L'APPEL:

Article R.1461-2 du code du travail : l'appel est formé, instruit et jugé suivant la procédure sans représentation obligatoire.

Arficle 931 du code de procédure civile: les parties se défendent elles-mêmes. Elles ont la faculté de se faire assister ou représenter selon les règles applicables devant la juridiction dont émane le jugement; elles peuvent aussi se faire assister ou représenter par un avoué. Le représentant doit, s'il n'est avocat ou avoué, justifier d'un pouvoir spécial.

Article R.1453-2 du code du travail : Les personnes habilitées à assister ou à représenter les parties sont :

1° Les salariés ou les employeurs appartenant à la même branche d'activité ;

2° Les délégués permanents ou non permanents des organisations d'employeurs et de salariés ;

3° Le conjoint, le partenaire lié par un pacte civil de solidarité ou le concubin ;

4° Les avocats.

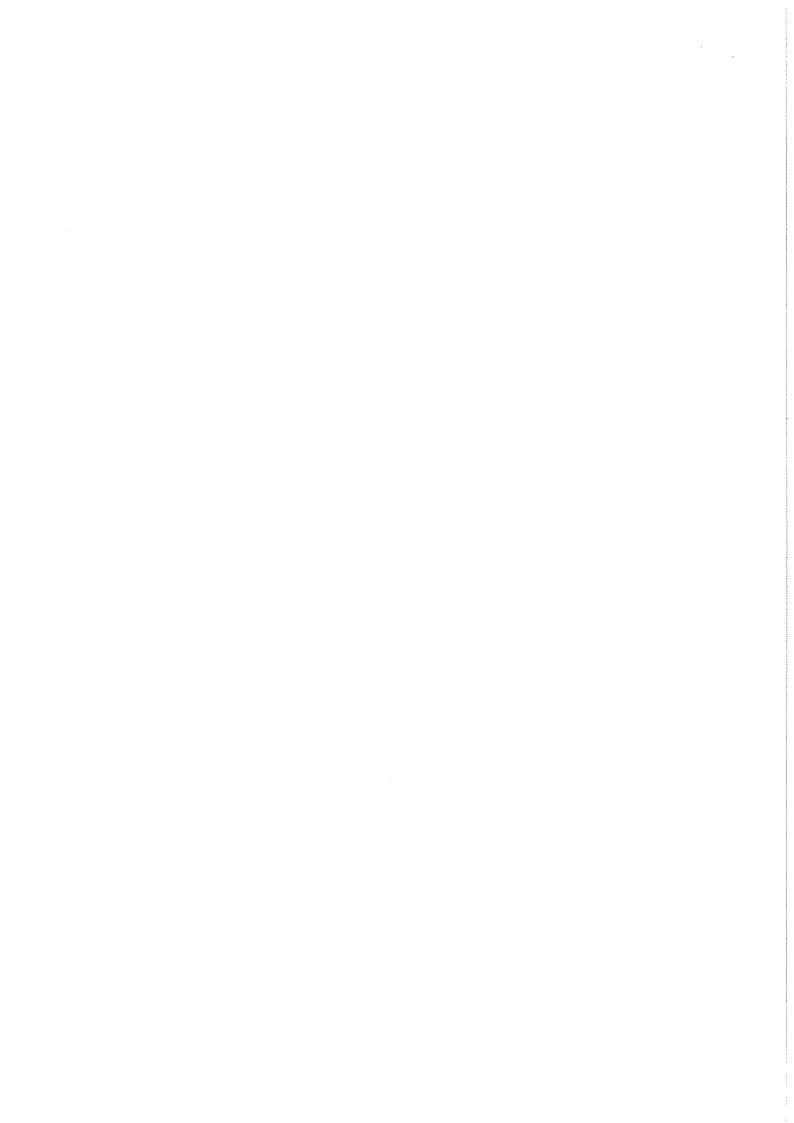
L'employeur peut également se faire assister ou représenter par un membre de l'entreprise ou de l'établissement.

Devant la cour d'appel, les parties peuvent aussi se faire assister ou représenter par un avoué.

Article 902 du code de procédure civile : la déclaration est remise au greffe de la cour en autant d'exemplaire qu'il y a d'intimés, plus deux.

La remise est constatée par la mention de sa date et le visa du greffier sur chaque exemplaire dont l'un est immédiatement restitué.

Article 680 du code de procédure civile : (...) L'auteur d'un recours abusif ou dilatoire peut être condamné à une amende civile et au paiement d'une indemnité à l'autre partie.



CONSEIL DE PRUD'HOMMES 18, Impasse Gaston Chavatte Zone Acti Ouest de l'Horbetoux CS 60758

Nature de l'affaire: 80A

RG N° F 12/00217

SECTION Commerce

85018 LA ROCHE SUR YON CEDEX

REPUBLIQUE FRANCAISE AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

JUGEMENT

**AUDIENCE DU 06 FEVRIER 2014** 

Monsieur Jean-Luc RIOU

47 avenue des Bleuets 85170 LE POIRE SUR VIE

(Avocat au barreau de NANTES)

Assisté de Monsieur Thierry DE LA CROIX

(Délégué syndical ouvrier)

**DEMANDEUR** 

CONTRE:

**SNCF** 

Infrapôle Pays de Loire 4 boulevard Robert Javry 72009 LE MANS CEDEX 1 Représentée par Madame Catherine MAILLE, DRH de l'Infrapôle Pays de la Loire, dûment mandatée Assistée de Me Bernard MORAND

DEFENDEUR

- Composition du bureau de jugement lors des débats et du délibéré

Monsieur Johnny LENGLET, Président Conseiller (S) Madame Armelle BLAINEAU, Assesseur Conseiller (S) Monsieur Thierry MURAIL, Assesseur Conseiller (E) Madame Clymène DIMIER, Assesseur Conseiller (E) Assistés lors des débats de Madame Huguette BEAUJEAN, Greffier

# PROCEDURE

- Date de la réception de la demande : 01 Juin 2012
- Bureau de Conciliation du 28 Juin 2012
- Convocations envoyées le 01 Juin 2012
- Renvoi devant le bureau de jugement du 14 Mars 2013 avec délai de communication de pièces
- Affaire reportée au 30 Mai, puis au 28 Novembre 2013
- Débats à l'audience de Jugement du 28 Novembre 2013 (convocations envoyées le 03 Juin 2013)
- Prononcé de la décision fixé à la date du 06 Février 2014
- Rédacteur : Monsieur Johnny LENGLET (S)
- Décision prononcée par Monsieur Johnny LENGLET (S) Assisté(e) de Madame Anaïs GUILLOT, Greffier

Extrait des minutes

Extrait des minutes

du Greife
PRUD'HOMMES

CONSEIL DE PRUD'HOMMES

CONSEIL DE PRUD'HOMMES

DE LA ROCHE SUR YON

Jean-Luc RIOU contre SNCF

AFFAIRE

MINUTE N° 26

JUGEMENT DU 06 FEVRIER 2014

Qualification: Contradictoire premier ressort

Notification le :

- 7 FEV. 2014

Date de la réception

par le demandeur :

par le défendeur :

par la partie intervenante :

Expédition revêtue de la formule exécutoire délivrée le : à :

## Chefs de la demande

# M. Jean-Luc RIOU

- Voir condamner la SNCF à verser à Monsieur RIOU les sommes suivantes :

- > 150 euros au titre du différentiel de la prime délivrée en Mars 2010

- > 35 euros au titre de remboursement de la demi-journée de grève du 03 Novembre 2011, Monsieur RIOU étant resté à disposition de la SNCF après l'ordre du jour

- > 127.89 euros au titre des heures supplémentaires du 28-29 Mars 2011

- > 15 000 euros au titre de dommages et intérêts suite au harcèlement subi et ayant entrainé un arrêt de travail
- > 3 000 euros au titre l'article 700 du Code de procédure civile.

## **Demandes reconventionnelles**

#### SNCF

- Dire et juger que Monsieur RIOU n'apporte pas la preuve de faits permettant de présumer l'existence d'un harcèlement moral de la part de la SNCF à son encontre

- Le débouter de l'ensemble de ses demandes

- Le condamner au paiement d'une indemnité de 1 500 euros sur le fondement de l'article 700 du Code de procédure civile

- Le condamner en tous les dépens.

### LES FAITS:

M. Jean-Luc RIOU est salarié de la SNCF depuis septembre 1978 en qualité d'agent de maintenance des installations électriques.

M. RIOU est secrétaire du CHSCT, mandaté en cela par la CGT.

M. RIOU va être confronté dans le cadre ses fonctions aux multiples réorganisations de l'entreprise et va, par le biais de ses différents mandats, agir pour la défense des intérêts des cheminots.

M. RIOU a saisi le Conseil de Prud'hommes de La Roche-sur-Yon, le 1<sup>er</sup> juin 2012, en vue d'obtenir la condamnation de la SNCF au paiement de dommages et intérêts.

#### **ARGUMENTATION DES PARTIES:**

Vu les Conclusions déposées et développées par les parties lors de l'audience de jugement du 28/11/2013 ;

Vu les explications et autre précisions fournies lors de cette audience ;

Vu les pièces et éléments fournis;

Vu le document relatif à l'A (prime) :

Vu la pièce concernant le versement de l'A (prime), du 25/03/2010;

Vu l'article L 4614-6 du Code du travail;

Vu le compte rendu du CHSCT du 10/11/2011;

Le Bureau de Jugement s'est retiré pour délibérer de l'affaire aux fins de statuer sur l'ensemble des demandes présentées ;

#### **MOTIVATION DU CONSEIL:**

# - Sur la demande des 150 € au titre du différentiel de la prime délivrée en mars 2010

Attendu que la SNCF établit un document qui explique les conditions d'attribution et la répartition collective et individuelle de l'A (prime).

Attendu que cette répartition est déterminée en fonction des objectifs fixés par le dirigeant de proximité lors du rendez-vous professionnel annuel qui permet d'apprécier les compétences de l'agent dans son poste au regard des résultats obtenus, de faire le point sur les objectifs fixés l'année précédente, de fixer les objectifs pour l'année à venir, d'analyser les axes de progrès et de déterminer les points forts de l'agent.

En l'espèce, lors de son entretien, M. RIOU a indiqué à son dirigeant qu'il s'opposait au principe de la prime et refusait qu'elle lui soit versée.

Attendu que la SNCF peut différencier le montant d'une prime entre salariés, mais ce différentiel doit reposer sur des éléments objectifs et vérifiables.

Attendu que M. RIOU ne fournit pas assez d'éléments afin que le bureau de jugement constate une réelle discrimination dans le montant alloué à M. RIOU et que sa conviction ne se formera qu'à partir des éléments fournis à l'audience du 28 novembre 2013.

En l'espèce, la lettre du 25 mars 2010 ayant pour objet l'A(prime) dit : "J'ai particulièrement apprécié votre implication personnelle dans l'organisation et l'accomplissement de travail de l'équipe, et ne peux que vous encourager à poursuivre dans ce sens. Tenant à vous remercier personnellement, je vous alloue une gratification de  $50 \, \ell$  au titre de la part

collective et individuelle."

Attendu que M. RIOU a fait acter dans un procès-verbal de la réunion du CHSCT du 18 novembre 2011 en ces termes : "Monsieur RIOU réitère son exigence de ne pas toucher cette prime ou  $200 \ \epsilon$ ".

En conséquence, le bureau de jugement s'accorde pour dire que M. RIOU n'apporte pas la preuve d'une discrimination dans le paiement de cette prime, il sera donc débouté de sa demande concernant les 150 € au titre du différentiel de la prime délivrée en mars 2010.

# Sur la demande des 35 € au titre du remboursement d'une demi-journée de grève du 3 novembre 2010

Attendu que l'article L 4614-6 du code du travail dispose : "Le temps passé en heures de délégation est de plein droit considéré comme temps de travail et payé à l'échéance normale. Lorsque l'employeur conteste l'usage fait de ce temps, il lui appartient de saisir la juridiction compétente. Est également payé comme temps de travail effectif et n'est pas déduit des heures de délégation, le temps passé :

1° Aux réunions ;

2° Aux enquêtes menées après un accident du travail grave ou des incidents répétés ayant révélé un risque grave ou une maladie professionnelle ou à caractère professionnel grave ;

3° A la recherche de mesures préventives dans toute situation d'urgence et de gravité, notamment lors de la mise en oeuvre de la procédure de danger grave et imminent prévue à l'article L. 4132-2.".

Attendu qu'en l'absence de preuves d'usage et de règlement intérieur du CHSCT, le droit du travail s'applique sur les heures de délégations.

En l'espèce, M. RIOU participait à un mouvement de grève le 16 octobre 2010 mais a reçu un appel de M. SALAHUN, président du CHSCT, afin de se rencontrer pour établir l'ordre du jour du 3 novembre 2010. M. RIOU a donc cessé son mouvement de grève pendant tout l'ordre du jour.

Attendu que la SNCF reconnaît avoir payé 1/2 journée de travail du 16 octobre 2010 pour la signature de l'ordre du jour de la réunion du 3 novembre 2010 ; qu'elle a considéré que M. RIOU avait été en service pendant 1/2 journée et lui a réglé cette demi-journée nonobstant le fait qu'il était en grève.

Attendu que M. RIOU apporte la preuve qu'une réunion a eu lieu le 3 novembre 2010 où il a été constaté l'absence du président.

En conséquence, le bureau de jugement s'accorde pour dire que M. RIOU est bien fondé dans sa demande d'une demi-journée de grève du 3 novembre 2010, en application de l'article L 4614-6 du code du travail.

# - Sur la demande des 127,89 € au titre des heures supplémentaires des 28 et 29 mars 2011

Attendu que M. RIOU a été mandaté par le CHSCT pour se rendre au Tribunal de Grande Instance de Paris dans le cadre d'une instance suite à un délit d'entrave.

Attendu que M. RIOU a fait preuve de professionnalisme en exécutant son travail sur le chantier de Chantonnay se terminant à 15h00.

Attendu que M. RIOU est parti le 28 mars 2011 à 15h23 et est revenu en gare de La Rochesur-Yon 29 mars 2011 à 17h20.

Attendu que la SNCF a réglé les frais inhérents à ce déplacement ; or, les frais de déplacement ne sont réglés que dans le cadre du temps de travail et non dans le temps de délégation comme le rapporte le mail de Mme MAILLE du 10 juin 2011.

Attendu que M. SALAHUN valide la demande de M. RIOU pour le paiement des heures supplémentaires des 28 et 29 mars 2011, lors d'une réunion du 10 novembre 2011, et que cela n'a pas été contesté par la SNCF.

Attendu que M. GAINEUX Yannick atteste: "Je soussigné Gaigneux Yannick confirme comme il est dit dans le procès verbal de la réunion extraordinaire du CHSCT territorial de la Roche s/Yon du 18/11/2011 que Mr Salahun au cours de la réunion du 10 Novembre 2011s' était engagé à payer les heures supplémentaires effectuées par Monsieur Riou le 28 Mars 2011, heures supplémentaires que Mr Alusse confirme qu'elles ont bien été faites".

En l'espèce, M. RIOU demande le paiement d'heures supplémentaires à savoir :

- 5h35 d'heures supplémentaires pour le 28 mars 2011
- 45 minutes d'heures supplémentaires le 29 mars 2011

Soit 6h20, soit 20,30 x 6,30 = 127,89 €, calcul effectué par rapport au traitement brut plus prime de travail (2 425 €).

En conséquence, le bureau de jugement s'accorde pour dire que la demande de M. RIOU concernant le paiement des heures supplémentaires des 28 et 29 mars 2011 est bien fondée.

# - <u>Sur la demande de 15 000 € au titre de dommages et intérêts suite au harcèlement subi et ayant entraîné un arrêt de travail</u>.

Attendu que l'article L 1152-1 du code du travail dispose : "Aucun salarié ne doit subir les agissements répétés de harcèlement moral qui ont pour objet ou pour effet une dégradation de ses conditions de travail susceptible de porter atteinte à ses droits et à sa dignité, d'altérer sa santé physique ou mentale ou de compromettre son avenir professionnel".

Attendu que le harcèlement moral se caractérise par la conjonction et la répétition de certains faits laissés à l'appréciation souveraine des juges de fond.

Attendu que l'article L1454-1 du code du travail précise toutefois qu'il appartient au salarié "d'établir des faits qui permettent de présumer l'existence d'un harcèlement".

Attendu qu'il incombe à la partie défenderesse, si de tels éléments sont effectivement produits, "de prouver que ces agissements ne sont pas consécutifs d'un tel harcèlement et que sa décision est justifiée par des éléments objectifs étrangers à tout harcèlement".

Attendu que suite à la lecture des pièces rapportées par M. RIOU et la SNCF, le Conseil ne relève pas d'acte pouvant être considéré comme relevant d'un harcèlement moral, mais plutôt d'une relation de travail où il faudrait un peu plus de dialogue entre les parties.

En conséquence, le bureau de jugement s'accorde pour dire que M. RIOU ne rapporte pas la preuve de faits ou de comportements de l'employeur constitutifs de faits de harcèlement moral. M. RIOU sera donc débouté de sa demande de dommages et intérêts pour harcèlement moral.

## PAR CES MOTIFS:

Le Conseil de Prud'hommes, statuant publiquement, contradictoirement et en premier ressort, après en avoir délibéré conformément à la loi,

Vu le document relatif à l'A (prime), Vu la pièce concernant le versement de l'A (prime) du 25 mars 2010, Vu l'article L 4614-6 du Code du travail, Vu le compte rendu du CHSCT du 10 novembre 2011, Vu les diverses pièces fournies par M. RIOU et la SNCF,

- CONDAMNE la SNCF à payer à M. Jean-Luc RIOU les sommes suivantes :
- 35 € au titre de remboursement de la 1/2 journée de grève du 3 novembre 2011

• 127,89 € au titre d'heures supplémentaires des 28 et 29 mars 2011

- 300 € au titre de l'article 700 du Code de procédure civile,
- DIT que M. RIOU n'apporte pas la preuve de faits permettant de présumer l'existence d'un harcèlement moral de la part de la SNCF à son encontre et en conséquence, le déboute de cette demande
- DEBOUTE M. RIOU de ses demandes concernant les 135 € au titre du différentiel de la prime délivrée en mars 2010
- DEBOUTE la SNCF de sa demande reconventionnelle formulée au titre de l'article 700 du Code de procédure civile
- CONDAMNE la SNCF aux entiers dépens, incluant le remboursement du timbre fiscal et les frais éventuels de recouvrement de la présente décision.

- 0 -

Ainsi fait, jugé et prononcé le six février deux mil quatorze, au Conseil de Prud'hommes de La Roche-sur-Yon.

La minute est signée par :

LE GREFFIER A. GUILLOT COPIE CERTIFIÉE CONFORME

LE PRESIDENT J. LENGLET

